

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 16 juin 2015

---

Composition : M. ABRECHT, président  
MM. Meylan et Maillard, juges  
Greffière : Mme Cattin

\*\*\*\*\*

**Art. 355 al. 2 CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 18 mars 2015 par **B.**\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de retrait d'opposition rendue le 11 mars 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **AM15.000902-GALN**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait :**

**A.** Par ordonnance pénale du 26 janvier 2015, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a condamné B.\_\_\_\_\_ pour complicité de conduite en état d'ébriété à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 70 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 350 francs.

Le 3 février 2015, B.\_\_\_\_\_ a fait opposition à cette ordonnance pénale.

Par mandat de comparution du 10 février 2015 envoyé sous pli recommandé, B.\_\_\_\_\_ a été cité à comparaître le mardi 10 mars 2015 dans le cadre de la procédure d'opposition. Le prévenu a été rendu attentif au fait que s'il faisait défaut à l'audition sans excuse, l'opposition serait considérée comme retirée, conformément à l'art. 355 al. 2 CPP.

B.\_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à l'audience du 10 mars 2015.

**B.** Par ordonnance du 11 mars 2015, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a pris acte du retrait de l'opposition (I), a dit que l'ordonnance pénale du 26 janvier 2015 devenait exécutoire (II) et a dit que la décision était rendue sans frais (III).

**C.** Par acte du 18 mars 2015, B.\_\_\_\_\_ a écrit au Ministère public pour expliquer son absence.

Invité par le Procureur à indiquer si cet écrit devait être considéré comme un recours, B.\_\_\_\_\_ a confirmé le 7 avril 2015 qu'il entendait recourir contre l'ordonnance rendue le 11 mars 2015. Le dossier a ainsi été transmis à la Chambre des recours pénale comme objet de sa compétence.

### **En droit :**

**1.** La décision par laquelle le Ministère public prend acte du retrait de l'opposition et déclare l'ordonnance pénale exécutoire, par exemple pour cause de défaut de l'opposant à l'audience à laquelle il a

été assigné (cf. art. 355 al. 2 CPP), est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Riklin, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 355 CPP; Schwarzenegger, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 2<sup>e</sup> éd. 2014, n. 2 ad art. 355 CPP; CREP 26 janvier 2015/59). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

## **2.**

**2.1** Les art. 201 à 206 CPP règlent le mandat de comparution. En particulier, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (art. 205 al. 1 CPP). Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution peut être puni d'une amende d'ordre et peut être amené par la police devant l'autorité compétente, les dispositions sur la procédure par défaut étant réservées (art. 205 al. 4 et 5 CPP).

En matière d'ordonnance pénale, le défaut de celui qui a formé opposition est réglé de manière spécifique. Selon l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition devant le ministère public malgré une citation, son opposition est réputée retirée. Ainsi, le défaut peut en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP aboutir à une perte de toute

protection juridique, nonobstant le fait que l'opposant ait précisément voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 c. 2.4).

Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a rappelé le caractère particulier de l'ordonnance pénale et spécifié que l'art. 355 al. 2 CPP devait être interprété en considération de différentes garanties procédurales (en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 6 par. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait de l'opposition par actes concluants suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait conscience des conséquences de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 c. 2.3 et 2.5).

**2.2** En l'espèce, le recourant a été valablement cité à comparaître à l'audience du 10 mars 2015 devant le Ministère public par mandat du 10 février 2015, lequel comportait une indication claire des conséquences d'un éventuel défaut. La convocation lui a en outre été régulièrement notifiée le 13 février 2015. B.\_\_\_\_\_ ne s'est toutefois pas présenté à l'audience, sans excuse. Dans son recours, B.\_\_\_\_\_ fait valoir qu'il a introduit de manière erronée la date de l'audience dans son agenda électronique. Or il ne s'agit pas d'un empêchement excusable et la fiction légale découlant d'un défaut non excusé doit s'appliquer.

Par ailleurs, on pourrait se demander si le courrier de B.\_\_\_\_\_ du 18 mars 2015 ne devait pas plutôt être considéré comme une demande de restitution de terme au sens de l'art. 94 al. 5 CPP, qui était de la compétence du Ministère public. Toutefois, cette requête aurait de toute manière dû être rejetée, le recourant ayant fautivement fait défaut à l'audience du 10 mars 2015.

Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que B.\_\_\_\_\_ avait fait défaut sans excuse à l'audience du 10 mars 2015 et que l'opposition du 3 février 2015 devait être réputée retirée.

**3.** Sur le vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 11 mars 2015 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_.
- IV.** Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. B. \_\_\_\_\_,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :